



## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

### CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion téléphonique restreinte du  
jeudi 19 décembre 2019

Nombre de Membres : Etaient présents : André CAILLET, Albert GUESNON, Serge LOVEIKO,  
- En exercice : 05 Christian MOTTELAY, Christian VANTHUYNE.  
- Présents : 05

**Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.**

#### Match 21928294: IFS AS (1) – TERRE ET MER CHL (2) – U 18. Départemental 3. Groupe A du 18/12/2019

Match non joué

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019, de la ville d'IFS, fermant les terrains en herbe à compter du 18/12/2019 et la restriction sur le terrain en gazon synthétique pour le mercredi 18/12/2019.

Vu le rapport de l'arbitre officiel désigné pour cette rencontre.

Vu le courrier de Monsieur **PICOT Sébastien**, Président du club TERRE ET MER CHL, en date du 18/12/2019.

Vu l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Statuant par défaut.

Considérant l'arrivée très tardive de l'arrêté (17h20), et que l'équipe de TERRE ET MER CHL était déjà sur la route pour cette rencontre.

Considérant que le terrain était occupé par un entraînement de jeunes.

Considérant la présence de l'arbitre, ainsi que l'équipe de TERRE ET MER CHL.

Décide de donner **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à IFS AS pour en reporter le bénéfice à TERRE ET MER CHL sur le score de ZERO (0) à TROIS (3)

Impute la somme de 46,00€ au titre du forfait au club d'IFS AS.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

Le Président de séance : Serge LOVEIKO

Le Secrétaire : Albert GUESNON